

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-023

R-4008-2017

21 février 2023

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative aux demandes de remboursement de frais relatifs à l'examen de l'Étape D et de la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz de source renouvelable

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Eugénie Veilleux;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)².

[2] Depuis le 12 juillet 2017, Énergir dépose et amende à plusieurs reprises sa demande. Ces amendements visent, notamment, la modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR ainsi que des demandes successives relatives à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021³.

[3] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019.

[4] Le 26 mai 2020, dans le cadre de l'Étape B, la Régie rend sa décision D-2020-057⁴, par laquelle elle approuve les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR relatifs à la stratégie de court terme permettant à Énergir de contracter un maximum de 1 % des volumes distribués pour l'année 2020-2021.

[5] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans sa décision D-2020-057⁵.

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² [RLRO, c. R-6.01](#).

³ Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#), [B-0573](#), [B-0720](#), [B-0723](#) et B-0724, déposée sous pli confidentiel, révisées ensuite sous les cotes [B-0764](#) et B-0763 déposée sous pli confidentiel, [B-0732](#) et [B-0735](#).

⁴ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

⁵ Pièce [A-0136](#).

[6] Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape C⁶. Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 par laquelle elle se prononce sur la demande d'Énergir relative à l'Étape C, dont des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST), ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape⁷.

[7] Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape D (la Demande)⁸. Elle demande notamment à la Régie de rendre une décision sur les modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST au plus tard le 1^{er} juin 2022.

[8] Le 29 mars 2022, l'ACIG dépose des commentaires portant sur la Demande et la preuve relative à l'Étape D. Elle soutient que cette preuve est incomplète et ne répond pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C. Par conséquent, l'intervenante demande à la Régie d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en traitant de certains enjeux découlant de la décision D-2021-158, notamment en ce qui a trait à l'intensité de carbone du GNR et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D⁹.

[9] Le 30 mars 2022, la Régie convoque les participants à une audience portant sur le caractère prioritaire d'une décision relative aux modifications proposées aux CST pour le 1^{er} juin 2022, ainsi que sur la demande de l'ACIG de suspendre *sine die* l'examen de l'Étape D¹⁰. Cette audience se tient le 8 avril 2022.

[10] Le 3 mai 2022, l'ACIG et Énergir¹¹ déposent des lettres soumettant qu'elles se sont entendues sur la manière dont l'intensité de carbone du GNR pourrait être traitée dans le cadre du présent dossier, sans que le déroulement de l'Étape D soit affecté, le tout sujet à l'approbation de la Régie. Elles proposent entre autres que la demande relative à cet enjeu soit traitée dans le cadre d'une éventuelle étape E du présent dossier.

[11] Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-057, par laquelle elle fixe le calendrier d'examen des modifications proposées à l'article 10.2 des CST. Elle crée également l'Étape E relative au traitement de l'intensité de carbone du GNR¹².

⁶ Pièces [B-0339](#), [B-0340](#) et [B-0343](#).

⁷ Décision [D-2021-158](#) et pièce A-0300, déposée sous pli confidentiel.

⁸ Pièces [B-0679](#), [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel.

⁹ Pièce [C-ACIG-0105](#).

¹⁰ Pièce [A-0320](#).

¹¹ Pièces [C-ACIG-0107](#) et [B-0696](#).

¹² Décision [D-2022-057](#).

[12] Le 10 mai 2022, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leurs sujets d'intervention et leur budget de participation pour l'Étape D. L'AQPER dépose également une demande d'intervention au dossier¹³.

[13] Le 13 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-058 par laquelle elle ordonne à Énergir de soumettre deux compléments de preuve au plus tard le 13 juin 2022 et le 11 juillet 2022, respectivement¹⁴.

[14] Le 16 mai 2022, Énergir dépose ses commentaires relatifs aux sujets d'intervention et aux budgets des intervenants¹⁵.

[15] Le 18 mai 2022, le GRAME dépose sa réplique aux commentaires d'Énergir relatifs à ses sujets d'intervention¹⁶. Ce même jour, Énergir dépose une preuve amendée¹⁷.

[16] Le 30 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-067 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AQPER et précise le traitement procédural et les enjeux retenus de l'Étape D¹⁸.

[17] Le 10 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-076 par laquelle elle approuve certaines modifications au texte de l'article 10.2 des CST¹⁹.

[18] Dans le cadre de l'Étape D, Énergir dépose un premier complément de preuve²⁰ le 13 juin 2022. Elle révisé sa demande le 22 juin 2022 et dépose un second complément de preuve le 11 juillet 2022²¹.

¹³ Pièces [C-ACEFQ-0125](#), [C-ACEFQ-0126](#), [C-ACIG-0108](#), [C-ACIG-0109](#), [C-AQPER-0004](#), [C-AQPER-0005](#), [C-AQPER-0006](#), [C-FCEI-0159](#), [C-FCEI-0160](#), [C-FCEI-0161](#), [C-GRAME-0127](#), [C-GRAME-0128](#), [C-GRAME-0129](#), [C-ROÉÉ-0157](#), [C-ROÉÉ-0158](#), [C-ROÉÉ-0159](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0193](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0194](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0195](#).

¹⁴ Décision [D-2022-058](#).

¹⁵ Pièce [B-0705](#).

¹⁶ Pièce [C-GRAME-0130](#).

¹⁷ Pièces [B-0710](#) et B-0711, déposée sous pli confidentiel.

¹⁸ Décision [D-2022-067](#).

¹⁹ Décision [D-2022-076](#).

²⁰ Pièces [B-0720](#), [B-0723](#) et B-0724, déposée sous pli confidentiel, révisées ensuite sous les cotes [B-0764](#), B-0763 déposée sous pli confidentiel, [B-0732](#) et [B-0735](#).

²¹ Pièce [B-0742](#).

[19] Le 12 août 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Archaea²².

[20] Entre les 19 et 22 août 2022, l'ACEFQ, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM informent la Régie de leur intérêt à participer à l'examen de la demande relative au contrat avec Archaea.

[21] Le 30 août 2022, la Régie tient une rencontre préparatoire afin d'aborder, notamment, le lien entre le traitement de la Demande et celui de la demande d'approbation des caractéristiques du contrat avec Archaea, incluant la date souhaitée par Énergir pour une décision, soit le 10 novembre 2022.

[22] L'audience relative à l'Étape D se déroule du 15 au 22 septembre et du 28 au 30 septembre 2022. La Régie tient également des audiences les 4 et 23 novembre 2022, portant respectivement sur la demande relative à l'approbation des caractéristiques du contrat avec Archaea et sur la demande relative à la modification de certaines CST.

[23] Entre les 17 novembre et 13 décembre 2022, l'ACEFQ, l'AQPER, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur demande de remboursement de frais relatives à la demande portant sur les caractéristiques du contrat avec Archaea²³.

[24] Le 12 décembre 2022, Énergir soumet ses commentaires à l'égard de ces demandes²⁴.

[25] Les 14 et 20 décembre 2022, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM répliquent aux commentaires d'Énergir à l'égard de leur demande de remboursement de frais relatives à l'examen des caractéristiques du contrat avec Archaea²⁵.

[26] Le 20 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-156²⁶, soit la Décision interlocutoire partielle motifs à suivre – Conclusions principales relatives à l'Étape D et sur

²² Pièces [B-0788](#), [B-0790](#) et B-0791, déposée sous pli confidentiel.

²³ Pièces [C-ACEFQ-0150](#), [C-AQPER-0045](#), [C-AQPER-0046](#), [C-GRAME-0159](#), [C-GRAME-0160](#), [C-ROEÉ-0201](#), [C-ROEÉ-0202](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0225](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0226](#).

²⁴ Pièce [B-0890](#).

²⁵ Pièces [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0228](#) et [C-ROEÉ-0207](#).

²⁶ Décision [D-2022-156](#).

les demandes d’approbation des caractéristiques de certains contrats particuliers d’achat de gaz de source renouvelable (GSR).

[27] Entre les 29 novembre 2022 et 4 janvier 2023, les intervenants déposent leur demande de remboursement de frais relatives à l’examen de la Demande²⁷.

[28] Le 23 janvier 2023, SÉ-AQLPA-GIRAM dépose une demande de remboursement de frais pour des frais encourus en octobre 2020 dans le cadre de l’Étape B pour la préparation et l’audience du 19 octobre 2020 et son suivi sur le séquençage des contrats réputés approuvés²⁸. Énergir réplique à cette demande le 30 janvier 2023²⁹.

[29] Le 7 février 2023, le ROEÉ dépose une demande de remboursement de frais pour des frais encourus en lien avec la préparation et la vacation pour les audiences du 30 septembre au 1er octobre 2020 et celle du 19 octobre 2020 dans le cadre de l’Étape B.

[30] Le 9 février 2023, SÉ-AQLPA-GIRAM répond aux commentaires qu’Énergir a formulés le 30 janvier 2023.

[31] Le 21 février 2023 la Régie rend sa décision D-2023-022 sur le fond de l’Étape D et sur les demandes d’approbation des caractéristiques de certains contrats particuliers d’achat de GSR, incluant les Motifs de la décision interlocutoire partielle motifs à suivre D-2022-156.

[32] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants pour l’examen de la preuve relative à l’Étape D et des caractéristiques du contrat avec Archaea.

²⁷ Pièces [C-ACEFQ-0155](#), [C-ACEFQ-0154](#), [C-AOPER-0048](#), [C-AOPER-0049](#), [C-FCEI-0195](#), [C-FCEI-0196](#), [CGRAME-0163](#), [C-GRAME-0164](#), [C-ROEÉ-0204](#), [C-ROEÉ-0205](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0229](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0230](#).

²⁸ Pièces [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0232](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0233](#).

²⁹ Pièce [B-0899](#).

2. FRAIS RÉCLAMÉS

[33] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner à Énergir de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[34] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³⁰ et le *Guide de paiement des frais 2020*³¹ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[35] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide ainsi que des précisions apportées dans ses décisions D-2018-052, D-2020-133, D-2020-144, D-2021-2022 et D-2022-067 et dans sa lettre procédurale A-0136³². Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[36] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de l'Étape D totalisent 539 604,16 \$, incluant les taxes, tandis que ceux réclamés pour leur participation à l'examen des caractéristiques du contrat avec Archaea totalisent 48 374,50 \$.

[37] Les frais réclamés le 23 janvier 2023 par SÉ-AQLPA-GIRAM en lien avec la préparation et l'audience du 19 octobre 2020 et son suivi sur le séquençage des contrats réputés approuvés s'élèvent, quant à eux, à 11 828,78 \$.

[38] Dans sa demande de remboursement de frais du 7 février 2023, le ROÉÉ qualifie les frais réclamés de frais résiduels engagés dans le cadre de l'Étape B aux mois de septembre et octobre 2020. L'intervenant indique qu'une certaine confusion entourait le moment opportun prévu pour réclamer le paiement de ces frais qui s'élèvent à 9 201,65 \$.

³⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

³¹ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

³² Décisions [D-2018-052](#), [D-2020-133](#), [D-2020-144](#), [D-2021-022](#), [D-2022-067](#) et pièce [A-0136](#).

[39] Le 9 février 2023, SÉ-AQLPA-GIRAM dépose sa réponse aux commentaires d'Énergir datés du 30 janvier 2023. L'intervenant note qu'Énergir ne conteste pas le montant, la raisonnable et l'utilité de ses frais demandés mais uniquement le délai du dépôt de sa demande de frais. Tout comme le ROEÉ, l'intervenant invoque qu'il y aurait eu à tout le moins une ambiguïté dans l'interprétation du délai applicable.

[40] Dans la présente décision, la Régie constate que les frais réclamés par les intervenants dépassent les budgets initialement soumis à l'Étape D. Elle observe toutefois que ces dépassements s'expliquent par l'ajout d'enjeux supplémentaires ainsi que par des modifications à la preuve principale d'Énergir en plusieurs segments distincts, qui ont requis des intervenants une relecture de l'ensemble de la preuve liée à l'Étape D. De plus, la Régie a tenu des jours d'audience non prévus au calendrier de traitement initial.

[41] Énergir indique³³ s'en remettre à la décision de la Régie pour la détermination des frais aux intervenants, tout en soulignant trois éléments concernant les frais en lien avec la demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GSR avec Archaea.

[42] En premier lieu, Énergir note que les frais réclamés de 18 843,67 \$ par SÉ-AQLPA-GIRAM sont significativement plus élevés que les frais réclamés par les autres intervenants, qui s'élèvent en moyenne à 7 382,70 \$. En deuxième lieu, elle constate que les 51 heures réclamées pour les avocats du ROEÉ sont significativement plus élevées que celles réclamées pour les avocats des autres intervenants qui sont, en moyenne, de 11 heures. Enfin, elle observe une incohérence dans la demande de remboursement à titre de taxes de l'AQPER.

[43] En ce qui a trait à la demande de SÉ-AQLPA-GIRAM pour les frais encourus en 2020, Énergir souligne que les frais relatifs à l'audience du 19 octobre 2020, laquelle traitait de l'ordonnancement de contrats de GNR ne nécessitant pas l'approbation de la Régie, ont déjà fait l'objet d'une décision par la Régie, à savoir la décision D-2022-015³⁴.

[44] Selon elle, il appert donc que la demande de remboursement de frais de SÉ-AQLPA-GIRAM est tardive et aurait plutôt dû être déposée en juin 2021. Énergir réfère notamment la Régie aux demandes de remboursement déposées par l'ACEFQ, l'ACIG et le GRAME, lesquelles visaient explicitement l'audience du 19 octobre 2020 portant sur

³³ Pièces [B-0890](#) et [B-0898](#).

³⁴ Décision [D-2022-015](#), p. 11, par. 35 et 36.

l'ordonnancement des contrats. Énergir demande ainsi à la Régie de rejeter la demande de remboursement de frais de SÉ-AQLPA-GIRAM.

[45] Après un examen des demandes de paiement de frais des intervenants, la Régie juge que les frais admissibles de l'ACEFQ doivent être réduits de 67,19 \$ par rapport aux frais réclamés en raison d'une correction du calcul des taxes.

[46] La Régie juge que les participations de l'ACEFQ, de l'ACIG et de la FCEI ont été actives, ciblées et structurées. Elles ont été pleinement utiles à la réflexion de la Régie pour l'examen des enjeux auxquels ces intervenantes ont participé. La Régie est d'avis que les sommes réclamées, sous réserve des ajustements pour les frais admissibles, sont nécessaires et raisonnables compte tenu des travaux effectués. Elle leur octroie donc l'entièreté des sommes admissibles.

[47] De même, la Régie est d'avis que la participation de l'AQPER a été ciblée et entièrement utile à la Régie, particulièrement au regard de l'analyse des approvisionnements en GSR. De plus, sa position a été clairement définie et la Régie estime que les sommes réclamées sont nécessaires et raisonnables. La Régie note aussi que l'AQPER a amendé sa demande de remboursements de frais relative à l'examen des caractéristiques du contrat Archaea, après avoir constaté une erreur quant au traitement des taxes³⁵. Elle octroie donc à cette intervenante l'ensemble des sommes admissibles réclamées.

[48] La Régie juge que la participation du GRAME a été partiellement utile en ce qui a trait au contrat avec Archaea, parce que l'intervenante a soutenu les argumentations d'Énergir sans fournir les fondements de son raisonnement, notamment pour le volume, autres que ses préoccupations sur la capacité d'Énergir à satisfaire ses obligations réglementaires. Par ailleurs, l'intervention du GRAME a été pleinement utile pour certains enjeux auxquels il a participé et partiellement utile sur d'autres enjeux, notamment la caractéristique de prix et de durée des contrats, puisque bien que sa position était clairement exprimée, l'argumentaire étayant cette position était peu développée. En conséquence, la Régie octroie la somme de 80 000,00 \$ à l'intervenant.

[49] En ce qui a trait à la participation du ROEÉ en lien avec la demande visant le contrat avec Archaea, la Régie note, tout comme Énergir, le nombre important d'heures réclamées

³⁵ Pièces [C-AQPER-0045](#) et [C-AQPER-0046](#), déposées le 13 décembre 2022, amendant les pièces [C-AQPER-0042](#) et [C-AQPER-0043](#), déposées le 30 novembre 2022.

par M^c Veilleux. En effet, bien que la Régie peut comprendre qu'une personne ayant une expérience professionnelle limitée puisse réclamer un nombre d'heures plus important, elle juge cependant que le multiple de quatre dans les heures réclamées par rapport aux heures réclamées par l'ACEFQ et le GRAME est trop important. La Régie croit qu'une somme de 9 000 \$, taxes incluses, pour le ROÉÉ pour les frais en lien avec le contrat avec Archaea est raisonnable.

[50] En lien avec l'Étape D, la Régie est d'avis que la participation du ROÉÉ lui a été partiellement utile puisqu'il éprouvait une difficulté certaine à appuyer sa position par une proposition complète, concrète et bien étayée en lien avec l'indice de carbone. De plus, quoique la Régie apprécie le fait que le ROÉÉ ait ciblé les enjeux sur lesquels il a participé, le montant réclamé par son analyste est similaire à ceux des analystes de l'ACEFQ et l'ACIG, alors que ces derniers ont analysé un nombre plus important d'enjeux, tels que la stratégie de diversification du portefeuille, les CST, le suivi des mesures de mitigation, en plus d'offrir des recommandations sur les caractéristiques de volume et de durée. Pour cette raison, la Régie juge que des frais de 60 000 \$, taxes incluses, sont raisonnables et elle octroie cette somme au ROÉÉ.

[51] En ce qui a trait à la participation de SÉ-AQLPA-GIRAM en lien avec la demande visant le contrat avec Archaea, la Régie note, tout comme Énergir, le nombre d'heures significativement plus élevé réclamé par SÉ-AQLPA-GIRAM. Ainsi, pour un apport que la Régie juge équivalent à celui de l'ACEFQ et du GRAME, SÉ-AQLPA-GIRAM réclame, tant au niveau des heures de l'avocat que de celles des analystes au dossier, un nombre d'heures plus élevé. Dans ces circonstances, elle juge qu'il est raisonnable d'octroyer une somme de 9 000\$, taxes incluses, à SÉ-AQLPA-GIRAM.

[52] En lien avec l'Étape D, la Régie juge que la participation de SÉ-AQLPA-GIRAM lui a été partiellement utile. Eu égard à l'apport limité de l'intervenant au dossier, ce dernier lie ses recommandations au concept de valeur ajoutée des projets sans donner des indications quant au niveau de cette valeur ajoutée. Dans ces circonstances, la Régie évalue que des frais de 73 500 \$, taxes incluses, sont raisonnables et nécessaires et octroie cette somme à SÉ-AQLPA-GIRAM.

[53] Pour les motifs invoqués par Énergir en ce qui a trait à la demande de remboursement de frais de 11 828,78 \$ de SÉ-AQLPA-GIRAM pour la préparation et l'audience du 19 octobre 2020 et son suivi sur le séquençage des contrats réputés approuvés, **la Régie rejette la demande de SÉ-AQLPA-GIRAM.**

[54] Enfin, quant à la demande de remboursement de frais du ROEÉ au montant de 9 201,65 \$ pour la préparation et l'audience des 30 septembre et 19 octobre 2020, **la Régie la rejette** pour les mêmes motifs qu'elle a invoqué au paragraphe précédent pour le rejet de la demande de SÉ-AQLPA-GIRAM.

[55] Le tableau ci-après présente le montant des frais réclamés par les intervenants et ceux octroyés par la Régie, incluant les taxes, relativement à l'examen de l'Étape D.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS – ÉTAPE D		
(TAXES INCLUSES)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	72 738,63	72 671,44
ACIG	62 694,81	62 694,81
AQPER	68 714,91	68 714,91
FCEI	80 057,27	80 057,27
GRAME	85 301,12	80 000,00
ROEÉ	83 595,60	60 000,00
SÉ-AQLPA-GIRAM	86 501,82	73,500,00
TOTAL	539 604,16	497 638,43

[56] Le tableau suivant présente le montant des frais réclamés par les intervenants ainsi que ceux octroyés par la Régie, incluant les taxes, relativement à l'examen des caractéristiques du contrat Archaea.

TABLEAU 2		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS – CONTRAT ARCHAEA		
(TAXES INCLUSES)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	8 502,70	8 502,70
AQPER	1 750,49	1 750,49
GRAME	7 605,32	7 605,32
ROEÉ	11 410,19	9 000,00
SÉ-AQLPA-GIRAM	18 843,67	9 000,00
TOTAL	48 112,37	35 858,51

[57] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les frais octroyés mentionnés aux tableaux 1 et 2 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans les 30 jours, les frais octroyés aux tableaux 1 et 2 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur